

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE DE TAMISAC du 26/01/2026 au 30/04/2026

Le Maire de la Commune de Champagnac la Rivière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-1, et R 113-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - Signalisation des routes,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande en date du 7 janvier par laquelle l'entreprise BATIFOIX, représentée par M. Romain CHARRON sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion de travaux d'effacement des réseaux d'éclairage à TAMISAC

Vu les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de mettre en place une route barrée et interdiction de circuler sur la Route de TAMISAC et une section de la Route du MAISONNIAUD

ARRETE

Article 1^{er} : Du 26/01/2026 au 30/04/2026, la circulation sera interdite sauf accès riverains, ramassages OM, transports scolaires et services de secours, sur la route de TAMISAC, un tronçon de la Route du MAISONNIAUD et dans le village de TAMISAC

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la RD66 et la RD75

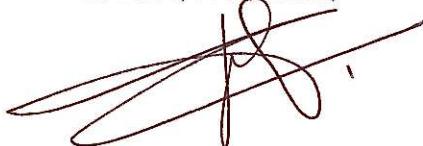
Article 3 : La signalisation correspondante aux prescriptions des articles 1 à 3 sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochechouart,
- Monsieur le Chef de Gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
- Monsieur le Chef du centre des services de secours et d'incendie de Chalus.

A Champagnac la Rivière, le 12/01/2026

Le Maire, Joël VILARD,



ANNEXE Arrêté 2026-01 Plan de circulation et signalisation

